

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/8
4 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action
des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation
non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[15 janvier 1994]

GE.94-10623 (F)

Les disparitions forcées, la torture, l'impunité et la protection
et l'indemnisation des victimes

1. Plus que jamais la crédibilité de la construction juridique internationale des droits de l'homme est menacée. Face à la violence de certaines situations, la mise au point des textes juridiques peut apparaître secondaire sinon dérisoire. Face au peu de cas que certains Etats font du respect de leur engagement juridique, l'opinion publique peut être amenée à douter de l'utilité des textes internationaux. C'est donc l'ensemble de la poursuite de la construction juridique internationale qui est en cause.
2. A l'occasion de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) fait appel à tous les Etats qui prétendent attacher de l'importance à leur mission pour le respect effectif des droits de l'homme.
3. La FIACAT invite les Etats membres de la Commission à prendre des décisions significatives concernant l'application effective ou l'élaboration de textes visant les disparitions forcées, la torture, l'impunité, la protection et l'indemnisation des victimes.
4. La FIACAT, qui regroupe aujourd'hui 19 associations affiliées et 8 associations en cours d'affiliation, rassemblant plus de 35 000 personnes sur les continents africain, américain, asiatique, européen, a choisi de ne retenir que ces quatre thèmes car elle croit que des progrès réels peuvent être faits à leur sujet si les responsables des Etats le veulent.
5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (juin 1993) a rappelé à chaque Etat son devoir de ratifier les textes existants ainsi que sa responsabilité spécifique quant à l'application véritable des dispositions adoptées.

Les disparitions forcées

6. La Commission a pris connaissance du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26). A travers son activité, la FIACAT constate que de telles pratiques deviennent de plus en plus fréquentes et touchent un grand nombre de victimes. Tout Etat légitime est responsable et comptable de la sécurité de ses ressortissants et des personnes vivant sur son territoire. Transformer le plus rapidement possible la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en une convention constitue une nouvelle étape dans la lutte contre ce fléau.
7. La FIACAT demande aux membres de la Commission de prendre, dès la présente session, toutes initiatives efficaces permettant d'initier le processus de rédaction puis d'adoption d'une convention internationale sur les disparitions forcées.

Lutte contre la torture

8. Le combat contre la pratique tortionnaire passe par l'adoption de mesures de prévention. Il est intolérable qu'à l'approche de l'an 2000, près de la moitié des gouvernements de la planète continue de pratiquer ou de laisser pratiquer la torture par les forces chargées du maintien de l'ordre. La Conférence mondiale a demandé que soit accéléré le mécanisme de préparation et d'adoption du protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture.

9. La FIACAT demande aux membres de la Commission d'approuver les travaux réalisés par le groupe ad hoc, et d'inviter vivement tous les pays à tout faire pour faciliter l'avancement de ce projet. Par la fermeté de leur position les membres de la Commission peuvent dissuader certains Etats d'entreprendre ou de poursuivre des manoeuvres qui retardent l'ensemble du processus.

L'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

10. Une fois de plus la FIACAT doit revenir sur ce sujet. Lutter contre l'impunité, c'est faire reculer la torture. Ne pas punir les tortionnaires, c'est encourager la torture. Les gouvernements qui protègent directement ou indirectement les auteurs de traitements inhumains, doivent être considérés comme complices de la torture.

11. MM. Guissé et Joinet ont rédigé un rapport pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1993/6). La FIACAT demande aux membres de la Commission d'adopter les conclusions et recommandations de ce rapport et d'inciter tous les pays à s'y conformer : en jugeant les auteurs de violations graves; en assurant aux victimes le droit de savoir et d'obtenir réparation; en organisant leurs archives de manière à ne permettre ni l'oubli ni le révisionnisme, en prenant, au coeur de tout mouvement de réconciliation nationale, les mesures politiques et judiciaires évitant à la réconciliation nationale de devenir complice de l'impunité.

12. La FIACAT, au nom de l'indivisibilité des droits, inclut expressément dans cette demande la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques et sociaux.

La protection et l'indemnisation des victimes de graves violations des droits de l'homme

13. M. Théo van Boven a présenté à la Sous-Commission un rapport sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de graves violations (E/CN.4/1993/8). La FIACAT demande aux membres de la Commission de proposer aux groupes de travail, aux rapporteurs spéciaux désignés par le Commission, ainsi qu'à tout organe chargé de la mise en oeuvre des décisions internationales en matière de droits de l'homme, d'intégrer dans leurs préoccupations et leurs propositions les principes et directives suggérés par le rapport.
